

Règlement, à proposer l'ajournement de la Chambre en vue de la discussion d'une affaire déterminée et importante dont l'étude s'impose d'urgence, à savoir la situation nouvelle résultant de la rupture des négociations entre le gouvernement et les camionneurs chargés du transport du courrier à Montréal et de l'annonce par le gouvernement de son intention d'engager d'autre personnel afin de remplacer les employés actuels, ce qui entraînera pour ces derniers de graves tribulations et pourrait aboutir à la désorganisation complète du service postal, avec les sérieuses conséquences qui s'ensuivraient pour l'ensemble de la population montréalaise.

**M. l'Orateur:** Les députés qui ont entendu la motion proposée conviendront, j'en suis certain, qu'elle mérite une étude des plus sérieuses et des plus minutieuses. On ne saurait perdre de vue les aspects essentiels de la question dont la discussion est proposée aujourd'hui, en vertu de l'article 26 du Règlement, ni en minimiser l'importance.

D'autre part, la décision que doit prendre la présidence en l'occurrence concerne essentiellement la procédure, compte tenu des restrictions imposées par le Règlement.

Il y a quelques semaines, le député de Peace River a proposé l'ajournement de la Chambre en vertu de l'article 26 du Règlement dans le dessein d'étudier la situation postale à Montréal. La motion a été acceptée et le débat a eu lieu. Puis, le 6 avril, le député de Nanaïmo-Cowichan-Les Îles a demandé l'autorisation de présenter une motion d'ajournement de la Chambre pour étudier la situation postale à Montréal et, pour citer ses propres paroles, «la nécessité pour le Parlement d'examiner diverses options». La motion a été rejetée eu égard à l'alinéa (d) du paragraphe 16 de l'article 26 du Règlement dont voici le texte:

d) La motion ne doit remettre en discussion aucune affaire déjà débattue dans la même session conformément aux dispositions de cet article du Règlement.

Donc, cet article du Règlement prescrit qu'on peut tenir un seul débat d'urgence sur une situation donnée au cours d'une même session du Parlement. Pour cette raison il a fallu rejeter la motion proposée. Dans sa décision, la présidence a, en effet, signalé qu'à un certain moment dans l'évolution d'une situation, de nouveaux aspects, de nouveaux éléments ou des faits nouveaux pourraient justifier la tenue d'un second débat, en ce sens que la Chambre serait alors devant une situation nouvelle.

La question qui se pose est celle-ci: quand une affaire urgente qui se poursuit devient-elle une nouvelle affaire urgente de sorte qu'un débat ne ranimerait pas, en fait, la discussion d'une question déjà débattue au cours d'un autre débat d'urgence? La réponse ne me semble pas très claire dans la situation actuelle.

Sans me prononcer sur cet aspect de l'article 26 du Règlement, je rappelle aux députés l'autre difficulté prévue par cet article. Le Règlement enjoint à l'Orateur de décider si la Chambre peut être saisie de la question par d'autres moyens dans un délai raisonnable. Comme il a été entendu qu'on poursuivra demain le débat sur le budget, je ne peux méconnaître le fait que cela permettra automatiquement à la Chambre de débattre la question dans les 24 heures. Je ne vois pas comment la présidence peut négliger cet aspect d'un article du Règlement qui s'applique en l'occurrence. Par conséquent, étant donné surtout que l'affaire pourra être débattue dès demain, je dois en conclure que la motion ne devrait pas être présentée aujourd'hui. D'autre part, puis-je assurer aux députés que je ne me sentirai pas si rigoureusement lié par le sous-alinéa d) du paragraphe 16 de l'article 26 du Règlement au point de ne pas permettre la tenue d'un débat d'urgence sur la situation plus tard.

**M. Lewis:** Puis-je invoquer le Règlement, monsieur l'Orateur? Excusez mon audace, Votre Honneur, mais puis-je vous demander si vous avez pris en considération le fait qu'à minuit ce soir le cas des camionneurs à Montréal sera réglé et que de nouveaux employés seront engagés, de sorte qu'un débat demain serait inutile alors qu'un débat à huit heures ce soir pourrait avoir quelque résultat.

● (2.20 p.m.)

**M. l'Orateur:** Naturellement, le député doit assumer que la présidence a pris en considération toutes les circonstances. Il conviendra, de même que tous les députés, qu'il n'était pas facile de prendre une décision. Après avoir tout pesé, j'ai pensé qu'il ne devrait pas y avoir de débat d'urgence aujourd'hui. Les difficultés de procédure que pose l'article 26 du Règlement, pour aujourd'hui du moins, sont, je pense, insurmontables et il ne faudrait pas placer la présidence dans la situation de passer outre à deux obstacles très sérieux. La situation est fort délicate, j'en conviens, et j'espère que la décision de refuser le débat d'urgence n'aggraverait pas la situation à Montréal.